

Déclaration de la FIA sur les droits d'auteur des artistes-interprètes et exécutants à l'ère numérique

1. Chaque artiste-interprète apporte sa personnalité unique au texte, à la partition, à la notation ou à l'interprétation qu'il crée. De plus, les efforts de ces artistes créatifs produisent ou ajoutent de la valeur économique à l'œuvre. Leur production doit bénéficier de la protection des lois sur la propriété intellectuelle.
2. Le droit d'auteur est une législation qui reconnaît un ensemble de droits aux créateurs d'œuvres artistiques. La protection des artistes-interprètes peut relever du droit d'auteur ou bien de ce qu'il est convenu d'appeler les droits voisins, ainsi nommés parce que ces droits sont apparentés aux droits et à la protection octroyée en vertu des droits d'auteur. Les droits d'auteurs et les droits voisins établissent donc un système de rémunération et de protection et, ce faisant, encouragent la créativité et l'innovation.
3. Ces protections et droits fondamentaux doivent être inscrits dans le droit international, ainsi que dans les législations nationales. Les États doivent soutenir les efforts déployés au niveau international pour que ces principes soient garantis par la loi et mis en application. Les États doivent également veiller à ce que ces protections essentielles soient incorporées dans leurs droits nationaux respectifs et effectivement mises en application.
4. L'évolution des technologies numériques a notamment remis en question certains fondements des lois sur la propriété intellectuelle. De nombreux consommateurs disposent aujourd'hui d'un accès sans précédent à un large éventail d'œuvres protégées par le droit d'auteur et peuvent en faire des copies numériques parfaites.
5. Pour les interprètes, les autres artistes et les producteurs, la possibilité pour les consommateurs de copier et de télécharger les œuvres peut menacer la rétribution et la protection dont devraient jouir les artistes et les producteurs grâce à l'exploitation de leurs œuvres. Quiconque possède un ordinateur et dispose de compétences élémentaires est en mesure de réaliser une copie parfaite et de l'utiliser sans l'autorisation des artistes.
6. Les films, la télévision, la musique et les productions interactives sont les formes dominantes de l'expression culturelle dans le monde d'aujourd'hui. Ces secteurs représentent une activité économique qui génère des centaines de milliards de dollars chaque année. Mais les artistes-interprètes dont les œuvres sont appréciées par des milliards de personnes sont souvent dépourvus de droits fondamentaux qui leur garantissent une rémunération équitable de leur travail. Le danger pour les artistes-interprètes ne fait qu'augmenter à mesure que l'Internet s'impose comme moyen de diffusion de films, de programmes de télévision, de chansons et de clips.

7. Les artistes-interprètes doivent bénéficier de droits de propriété intellectuelle comparables à ceux d'autres artistes. À l'ère numérique, ceci implique que les artistes-interprètes, outre d'autres droits économiques, disposent du droit exclusif de décider de mettre leurs œuvres à la disposition du public sur demande et d'en recueillir un bénéfice économique réel. Étant donné la facilité de reproduction des œuvres numériques, les artistes-interprètes doivent également disposer de droits moraux, afin de protéger leur réputation de toute déformation non autorisée de leurs interprétations et exécutions et afin que leur paternité soit bien reconnue.
8. En 2012, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a conclu le *Traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles*. **La FIA exhorte les États à ratifier ce traité sans délai et à mettre en œuvre ses dispositions conformément à leur législation nationale.**
9. Les artistes-interprètes veulent que leurs interprétations soient vues, écoutées et appréciées. Ils sont attachés à leur public et apprécient les félicitations et les applaudissements. De même, il est souhaitable et nécessaire que les artistes-interprètes soient rémunérés tant que leur interprétations et exécutions sont exploités et génèrent des revenus.
10. Les artistes-interprètes sont prêts à explorer de nouvelles manières de faire appliquer leurs droits économiques tout comme ceux d'autres ayants droits. Les syndicats des artistes-interprètes affiliés à la FIA continueront de travailler en collaboration avec leurs gouvernements pour mettre en œuvre des mesures adaptées aux circonstances nationales.
11. Les syndicats membres de la FIA aspirent à combiner la négociation collective avec des mécanismes efficaces de libération des droits afin de répondre à de nouveaux besoins et aux attentes des consommateurs, tout particulièrement dans le secteur du numérique où les artistes-interprètes ont besoin de protection supplémentaire, y compris par des mécanismes statutaires qui leur octroient le droit à une rémunération.

Approuvé par le Comité Exécutif de la FIA à Dublin, le 6 juin 2015